



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Partages

Question écrite n° 5618

#### Texte de la question

M Jean-Louis Goasduff demande à M le ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser le champ d'application du régime des articles 748 et 750-II du code général des impôts prévoyant que les partages et licitations portant sur des biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et intervenant entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la limite des soultes ou plus-values. Par conséquent, le droit d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière de 1 p 100 est liquidée sur la valeur nette de l'actif partagé sans déduction des soultes ou plus-values. Bénéficient donc de ce régime les partages et licitations de biens dépendant d'une succession, d'une communauté conjugale ou recue par voie de donation-partage. Il est admis, dans la mesure bien entendu où ces partages interviennent entre les personnes énumérées audit texte, que les dispositions de ce texte s'appliquent au partage des biens attribués indivisément lorsqu'il est procédé au partage du vivant du donateur, même par acte séparé de celui de la donation. Dans la mesure où toutes les conditions d'application du régime de faveur se trouvent réunies, est-il possible d'étendre l'application de ce texte, qui bénéficie déjà au partage réalisé du vivant du ou des donateurs, au partage réalisé par les donataires après le décès du ou des donateurs ? Il serait souhaitable que ce régime spécial bénéficie à toutes les personnes remplissant les conditions imposées par le texte, que le partage des biens intervienne indifféremment avant ou après le décès du ou des donateurs.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions des articles 748 et 750-II du code général des impôts évoquées par l'honorable parlementaire ont été reconnues applicables aux donations-partages bien que ces actes ne soient pas expressément visés par les textes en cause dès lors que ces opérations s'analysent, sur le plan civil, comme le règlement anticipé de la succession du ou des donateurs. Cette mesure s'applique, que la donation-partage soit réalisée par un seul acte ou par actes séparés, dès lors que l'ascendant donateur intervient aux deux actes conformément à l'article 1076 du code civil. Cependant, il n'est pas possible, sans aller au-delà des termes de la loi et de l'intention du législateur, de faire entrer dans le champ d'application des articles précités du code général des impôts les partages d'indivisions ayant leur origine dans un acte de donation autre que de donation-partage.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Goasduff Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5618

**Rubrique :** Enregistrement et timbre

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 novembre 1988, page 3287